

Département de l'Isère
Arrondissement de Vienne
Commune de Pont-de-Chéruy

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

N° de Dossier : PM-TB-2026/03

***ARRETE PORTANT SUR L'OBLIGATION DU PORT DU CASQUE
POUR LES UTILISATEURS
D'ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM).***

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, qui confère au maire la responsabilité de la sureté, de la sécurité et de la salubrité publique.
- VU** Le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route
- VU** l'article R610-5 du Code Pénal.
- VU** le Code de Sécurité Intérieur et notamment les articles R.511-1 et suivants.

CONSIDERANT que l'augmentation importante de l'usage des EDPM sur le territoire communal génère une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et autres utilisateurs d'engins motorisés légers ;

CONSIDERANT que les dernières statistiques nationales révèlent une hausse significative des accidents dans lesquels sont impliqués des EDPM et la prévalence élevée de traumatismes crâniens chez les victimes utilisatrices ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute les mesures nécessaires pour protéger les usagers sur la voie publique et prévenir les accidents ;

CONSIDERANT que plusieurs communes de France ont adopté des arrêtés similaires visant à rendre obligatoire le port du casque pour tous les utilisateurs d'EDPM afin de réduire la gravité des blessures en cas d'accident ;

CONSIDERANT que l'obligation du port du casque constitue une mesure de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de sécurité, complétant la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une obligation nouvelle en matière de sécurité doit s'accompagner d'une phase préalable de prévention, d'information et de pédagogie, permettant aux usagers d'être sensibilisés aux risques liés à l'utilisation des EDPM et à l'importance, pour soi, du port du casque ;

CONSIDERANT que la commune entend privilégier une approche progressive avant toute démarche répressive ;

ARRETE

Article 1 : Le port du casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant sur un Engin de Déplacement Personnel Motorisé sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, sans préjudice à la réglementation en vigueur.

Article 2: Le casque doit être conforme aux normes en vigueur, correctement ajusté et attaché, porté de manière à garantir la sécurité de l'utilisateur.

Article 3 : Ne sont pas soumises à cette obligation, les personnes poussant un EDPM à la main ou circulant sur une espace strictement privé non ouvert à la circulation.

Article 4 : le non-respect du présent arrêté expose l'utilisateur à une contravention de deuxième classe. Les infractions seront verbalisées par les services compétents.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Tour-Du-Pin.
- Au Commandant de Brigade de Gendarmerie de PONT DE CHERUY.
- Au Responsable de la Police Municipale de PONT DE CHERUY.

Fait à Pont-de-Chéruy, le 03 Juillet 2026

Le Maire,



Franck BRON